Soixante-neuvième année - N° 3547 — 12 hija 1400 (22 octobre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Liste des communes où sont institués des comités locaux des prix.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1152-80 du 5 chaoual 1400 (26 août 1980) complétant l'arrêté n° 1271-79 du 1er rejeb 1400 (16 mai 1980) fixant la liste des communes au chef-lieu desquelles des comités locaux des prix sont institués 775

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 1118-80 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) modifiant l'arrêté n° 30-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 775

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 777

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1152-80 du 5 chaoual 1400 (26 août 1980) complétant l'arrêté n° 1271-79 du 1er rejeb 1400 (16 mai 1980) fixant la liste des communes au chef-lieu desquelles des comités locaux des prix sont institués.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté n° 1271-79 du 1er rejeb 1400 (16 mai 1980) fixant la liste des communes au chef-lieu desquelles des comités locaux des prix sont institués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1271-79 du 1er rejeb 1400 (16 mai 1980) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Des comités locaux .... désignés ci-après :

Préfecture de Casablanca :

— Communauté urbaine de Casablanca

— Mohammedia (M)

(La suite sans changement.)

— Boujdour (CR)

Province d'Oued-Ed-Dahab :

— Dakhla (M)

— Laguira (M)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 chaoual 1400 (26 août 1980).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1118-80 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) modifiant l'arrêté n° 30-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 30-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 30-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Le prix d'émission des bons, qui devra être « acquitté en un seul versement, est fixé à 99 % de leur valeur « nominale pour les souscriptions en compte courant et à 98,15 % « pour les souscriptions sur formules.

« Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25 % par an « pour les souscriptions en compte courant et de 7,50 % pour les « souscriptions sur formules. »

« *Article* 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente « émission peuvent être remboursés à dater du jour de leur « échéance ou après délai minimum de 3 mois.

« Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi « qu'il suit :

« A. — *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

« 1° Pour les souscriptions en compte courant :

« Coupure de 100 dirhams.... 101,125 dirhams ;
« Coupure de 500 dirhams.... 506,625 dirhams ;
« Coupure de 1.000 dirhams.... 1.011,250 dirhams ;
« Coupure de 5.000 dirhams.... 5.066,250 dirhams ;
« Ccupure de 10.000 dirhams.... 10.112,500 dirhams,

« soit un taux de rendement de 4,293%.

« 2° Pour les souscriptions sur formules :

« Coupure de 100 dirhams..... 101,85 dirhams ;
« Coupure de 500 dirhams..... 509,25 dirhams ;
« Coupure de 1.000 dirhams..... 1.018,50 dirhams ;
« Coupure de 5.000 dirhams..... 5.092,50 dirhams ;
« Coupure de 10.000 dirhams..... 10.185,00 dirhams,

« soit un taux de rendement de 7,641%.

« B. — *Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et « 6 mois non révolus :*

« Coupure de 100 dirhams..... 100 dirhams ;
« Coupure de 500 dirhams..... 500 dirhams ;
« Coupure de 1.000 dirhams..... 1.000 dirhams ;
« Coupure de 5.000 dirhams..... 5.000 dirhams ;
« Coupure de 10.000 dirhams..... 10.000 dirhams,

« soit un taux de rendement de 4,242% pour les souscriptions en « compte courant et de 7,54% pour les souscriptions sur formules. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 21 kaada 1400 (1er octobre 1980), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 kaada 1400 (22 septembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 71 du 19 rebia II 1396 (19 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Aïcha bent Mokhtar ben Omar, veuve Aâtik Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 135).	403.492	43,75	1er septembre 1973.	
Echaoui Hnia bent Mohamed, veuve Sfendla El Kebir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.493	62,50/2	1er janvier 1976.	Réversion de la pension n° 400.199.
MM. Aâgour Mohamed ben El Houssaïne.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.494	62,50	id.	
Labriri Haddi ben Abdelkader.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.495	42,50	1er janvier 1975.	
Zahir Abdelkader ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.496	61,25	1er janvier 1976.	
Ihassane Omar ben Lahssen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.497	48,75	id.	
Bouyzouzar Mohamed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.498	90	id.	
Aït Mohammed Ouhmad Abdelati.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.499	51,25	id.	
Habib Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.500	60	id.	
Aqertit Bensaïd ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.501	58,75	id.	
Mahir Mohamed ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.502	53,75	id.	
Ammani Rahal ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.503	80	id.	
Zinoun Ahmed ben Messaoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.504	75	1er janvier 1975.	
Sbihi Larbi ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.505	80	1er janvier 1976.	
Hermach Mohamed ben Messaoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.506	57,50	id.	
Mahlaq Mohammed ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.507	51,25	id.	
Es-Safiani Hammou ben Lakbir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.508	62,50	id.	
Jedane Mohamed ou Youssef.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.509	82,50	id.	
Abrha ou Aissa ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.510	60	id.	
El Kitma Omar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.511	42,50	id.	
Dherbane Salah ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.512	66,25	id.	
Silouli Ahmed ben Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.513	80	id.	
Bouhajra Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.514	76,25	id.	
Mme Belkheir Jamaâ bent Mohamed, veuve El Mraouah Kacem ben El Ghaïb.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	403.515	30	1er mars 1974.	
MM. El Hafa Moulay Rahal ben El Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.516	72,50	1er janvier 1976.	
Hamouli Miloudi ben Naceur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.517	63,75	id.	
Lebrouje El Mokhtar ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.518	72,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ettangi M'Hammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.519	77,50	1er janvier 1976.	
Hayf Kaddour ben Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.520	88,75	id.	
Houbirez El Ayachi ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.521	65	id.	
Fadouach M'Hamed ben Abdellah.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.522	68,75	id.	
Saïl Kabbour ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.523	73,75	id.	
Azelmade Lahcen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.524	81,25	id.	
Amdouy Lahcen ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.525	72,50	id.	
Sakakini Ahmed ben El Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.526	72,50	id.	
Bourhim El Arbi ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.527	65,75	id.	
Aaîouni Kaddour ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.528	71,25	id.	
Ben Iddar Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.529	77,50	id.	
Belakbir El Hassan ben Mohand.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.530	80	id.	
Zerzra El Hachmi ben Larbi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.531	63,75	id.	
Zouine Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.532	63,75	id.	
Karâouch Bouali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.533	68,75	id.	
Saïf Brahim ben Saddik.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.534	72,50	id.	
Douiche Mohammed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.535	47,50	id.	
El Kalkha Omar ben Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.536	62,50	id.	
Bourra Mohamed Bel Bachir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.537	77,50	id.	
Abani M'Barek ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.538	77,50	id.	
Ouiffas Haddou ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.539	72,50	id.	
Mmes Attioui Bahria bent Ahmed, veuve Najib Abbas ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.540	85/2	1er novembre 1975.	
Fatna bent Lahcen ben Allal, veuve Hassani Hamida ben Smaïl.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.541	72,50/2	1er août 1975.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
M. Zitouni Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.315	83,75	1er octobre 1974.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.